

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope n° 2003-09182

de "Tourbière de l'Arselle"

pris par décision préfectorale en date du 14 août 2003



Le territoire de votre commune est concerné par un espace naturel remarquable protégé par un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB). Cet outil de protection du milieu naturel trouve sa source dans la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, qui fixe le régime juridique de la protection des espèces.

Les mesures relatives à l'APPB de votre commune ainsi que son périmètre sont consultables en mairie. La carte des APPB du département de l'Isère est consultable sur l'atlas de l'observatoire des espaces agricoles, naturels et forestiers de l'Isère (<http://ddaf38.agriculture.gouv.fr/>).

L'APPB se fonde sur la nécessité de prévenir la disparition des espèces protégées en conservant leurs biotopes, c'est-à-dire leurs milieux de vie. Il s'applique prioritairement aux espèces protégées faunistiques non domestiques et/ou floristiques non cultivées.

L'arrêté de protection peut fixer des mesures de conservation des biotopes nécessaires pour l'alimentation, la reproduction, le repos ou la survie des espèces

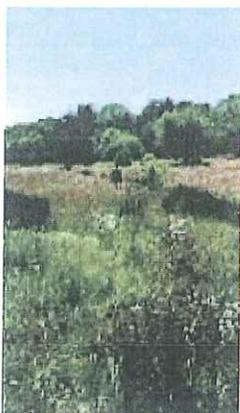
protégées (Art. R.411-15 du Code de l'Environnement). Il peut également soumettre certaines activités à autorisation ou en interdire d'autres, notamment les actions susceptibles de porter atteinte de manière indirecte à l'équilibre biologique des milieux notamment l'écobuage, le brûlage des chaumes, le brûlage ou le broyage des végétaux sur pied, la destruction des talus et des haies, l'épandage de produits antiparasitaires (Art. R.411-17 du CE). Il est réalisé en concertation avec les élus, des naturalistes et des représentants de la profession agricole.



Le Code de l'Environnement organise la protection pénale par l'APPB des espèces protégées.

Pour l'APPB, l'article R.415-1 stipule qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait de perturber de manière intentionnelle des espèces animales non domestiques protégées et/ou de contrevenir aux dispositions édictées par les APPB.

Pour les espèces protégées, l'article L.415-3 du code de l'environnement punit de six mois d'emprisonnement et de 9 000 euros d'amende le fait de porter atteinte, en violation des interdictions prévues par les dispositions de l'article L.411-1, à la conservation d'espèces animales non domestiques (à l'exception des perturbations intentionnelles) et des espèces végétales non cultivées protégées.



L'APPB est un outil de protection qui s'articule avec d'autres outils de protection, d'aménagement ou encore de gestion du milieu naturel. Le respect des sites et de la réglementation instaurés par ces différents outils participent aux principaux enjeux de conservation des milieux naturels : maintien de la biodiversité, de la qualité des paysages, de la dynamique hydrologique ainsi que de la fonctionnalité des écosystèmes et des grands cycles biochimiques. Il appartient à tous de respecter ces enjeux.

En dernier lieu, je vous informe que la carte des APPB du département de l'Isère est consultable sur l'atlas de l'observatoire des espaces agricoles, naturels et forestiers de l'Isère (<http://ddaf38.agriculture.gouv.fr/>) et que mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel



Laurent CYROT

P.J : note aux administrés